

— Subsidiairement: l'injonction adressée au gouvernement fédéral d'ordonner la restitution de l'aide est incompatible avec le principe de la protection de la confiance légitime. Les décisions correspondantes sont définitives. La restitution des fonds compromettrait la base de capital propre de la requérante en entraînerait de graves problèmes de liquidités.

---

**Radiation de l'affaire 163-85 (\*)**

(85/C 338/16)

Par ordonnance du 20 novembre 1985, la Cour de justice des Communautés européennes a prononcé la

---

(\*) JO n° C 152 du 21. 6. 1985.

radiation de l'affaire 163-85: Commission des Communautés européennes contre Irlande.

---

**Radiation des affaires jointes 285-83 et 120-84 (\*)**

(85/C 338/17)

Par ordonnance du 26 novembre 1985, la troisième chambre de la Cour de justice des Communautés européennes a prononcé la radiation des affaires jointes 285-83 et 120-84: Dario Nobili contre Commission des Communautés européennes.

---

(\*) JO n° C 16 du 21. 1. 1984 et JO n° C 149 du 7. 6. 1984.

---